

GE_GERICHTE A/1527/2020 vom 2. März 2021

GE Cour de justice, 2021-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1527_2020

FR: GE_GERICHTE A/1527/2020 du 2 mars 2021

IT: GE_GERICHTE A/1527/2020 del 2 marzo 2021

Regeste

EAU;APPROVISIONNEMENT;DÉCOMPTE(SENS GÉNÉRAL);PROPORTIONNALITÉ;LÉGALITÉ;INSTITUT FÉDÉRAL DE MÉTROLOGIE;DÉFAUT DE LA CHOSE;FARDEAU DE LA PREUVE | Compte tenu des tests effectués, des explications données par les SIG, des dispositions légales applicables, de la jurisprudence récente en la matière, et en l'absence d'éléments permettant de tenir pour avéré que le compteur en question serait frappé de dysfonctionnements techniques en défaveur du recourant, la quantité d'eau enregistrée audit instrument de mesure doit être considérée comme exacte. Pour sa part, le recourant a échoué à établir que cette surconsommation serait erronée. Aucun élément tangible ne permet de remettre en cause les relevés des compteurs et, donc, le bien-fondé de la facture querellée. Recours rejeté. | CST.29.al2; LSI.1

Erwägungen

E. 3

, ce qui correspond aux valeurs moyennes enregistrées avant le mois de mai 2018. Il n'apparaît ainsi pas que la surconsommation constatée entre avril 2018 et avril 2019 puisse être imputable au compteur 1. Dès lors, compte tenu de la teneur de l'art. 44 règlement SIG et de la jurisprudence du Tribunal fédéral susmentionnée, et en l'absence d'éléments permettant de tenir pour avéré que le compteur en question serait frappé de dysfonctionnements techniques en défaveur du recourant, la quantité d'eau enregistrée audit instrument de mesure doit être considérée comme exacte. Ce faisant, il ne peut en particulier pas être imposé aux SIG de procéder à une évaluation de la consommation d'eau du recourant en prenant comme base la consommation habituelle d'une période similaire. Le recourant échoue pour sa part à établir que cette surconsommation serait erronée. En effet, il ne conteste pas que des travaux ont eu lieu pendant les cinq mois litigieux, lesquels ont notamment porté sur les salles de bains. Aucune preuve contraire ne démontre que les entreprises sur place et les travaux sollicités n'ont pas engendré cette consommation. Rien ne permet en particulier d'exclure qu'une fuite d'eau ou qu'une consommation plus importante d'eau ait pu causer une consommation beaucoup plus importante durant la période litigieuse, alors qu'en parallèle, la consommation d'électricité du recourant a également augmenté durant la même période, bien que son épouse et lui étaient alors absents de leur domicile. Cela étant, les causes et raisons de ladite consommation - qui apparaît certes beaucoup plus importante que les autres années - n'ont pas à être démontrées dès lors qu'un dysfonctionnement du compteur 1 en défaveur du recourant n'a pas été établi en l'espèce. Aucun élément tangible ne permet de remettre en cause les relevés des compteurs et, par conséquent, le bien-fondé de la facture querellée. Dès lors, la décision sur réclamation du 30 avril 2020 confirmant la facture de consommation d'eau n° 3 _____ pour

un montant de CHF 11'243.40 adressée par les SIG au recourant le 6 mai 2019 est conforme au droit. Mal fondé, le recours sera rejeté. 8) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.